

G/S

N° 265 COM
DU 15/12/2017

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE AMEROPA AG
(Me AGNES OUANGUI)

C/

LA STE SONAM ABIDJAN
(CABINET HOEGAH & ETE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quinze Décembre deux mil dix sept**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **AMEROPA AG**, Société Anonyme de droit suisse, au capital de 10 millions de francs Suisse, dont le siège social est sis à Rebgasse 108 CH-4102 Binningen en Suisse, inscrite au Registre de Commerce Suisse sous le numéro CH-280.3.916.016-2, Tél : 061.301.27.11, agissant aux poursuites et diligences de ses représentants légaux, Monsieur **DUBOIS Michel** et Monsieur **HEESSEN Michiel**, Administrateurs de Sociétés, domiciliés à CH-4102 Binningen en Suisse ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **AGNES OUANGUI**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société **SONAM Abidjan**, SARL au capital de 10 millions de FCFA, inscrite au Registre de Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-B-1172, dont le siège social est à Abidjan, Boulevard de Marseille, Carrefour Rue de Chevalier au Clieu Zone 4, prise en la personne de son représentant légal ;



INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet HOEGAH et ETTE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance N° 4883/15 du 26/01/2016 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 01 février 2016, la Société AMEROPA AG a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la STE SONAM ABIDJAN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 février 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 201 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 10 novembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 décembre 2017, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 décembre 2017 ;

Advenue l'audience de ce jour 15 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} Février 2016, la société AMEROPA AG, ayant pour conseil, maître AGNES OUANGUI, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4883/2015 rendu le 26 Janvier 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, laquelle saisie d'une demande en condamnation d'un tiers saisi au paiement des causes de saisies conservatoire de créances, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons la société AMEROPA AG recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux entiers dépens de l'instance » ;

Au soutien de son action, la société AMEROPA AG expose que dans le cadre de leurs relations commerciales, la société LTA s'est retrouvée redevable envers elle de la somme de 432 931 620 FCFA ; Pour le règlement de sa dette, fait-elle observer, la société LTA lui a remis deux lettres de change lesquelles présentées à l'encaissement sont revenues impayées ;

C'est ainsi que sur le fondement de l'article 55 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle a pratiqué une saisie conservatoire de créances entre les mains de la société SONAM qui a déclaré au cours de cette saisie à l'huissier instrumentaire qu'elle accusait réception des actes de saisies et qu'elle les remettra à son conseil ;

Elle indique qu'en se contentant simplement de déclarations vagues et imprécises, la société SONAM en sa qualité de tiers saisi a fait obstacle à la procédure de saisie conservatoire pratiquée entre ses mains et doit par conséquent être condamnée au paiement des causes de la saisi, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts ; Pour rendre le jugement querellé, le premier juge a déclaré que la

société SONAM n'avait pas la qualité de tiers saisi au sens de l'article 156 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution dans la mesure où elle était elle-même créancière de la société LTA, débitrice principale de la société AMEROPA, de la somme de 177 451 550 FCFA de sorte qu'elle ne saurait dans ces conditions être condamnée au paiement des causes de la saisie ;

En cause d'appel, la société AMEROPA AG soutient que c'est à tort que le premier juge a dénié la qualité de tiers saisi à la société SONAM, précisant à cet effet qu'ayant réceptionné les actes de saisie, celle-ci avait la qualité de tiers saisi parce qu'elle était destinataire desdits actes ;

Elle souligne par ailleurs qu'en refusant de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard de la société LTA, la société SONAM a par cette attitude entendu faire obstacle aux procédures de saisie conservatoire entreprise entre ses mains et s'expose ainsi à être condamné au paiement des causes de la saisie ;

Elle sollicite dans ces conditions, l'infirmité du jugement attaqué ;

Répliquant par le canal de son conseil, le cabinet HOEGAH et ETTE, Avocat à la Cour, la société SONAM expose qu'au moment des saisies, elle ne pouvait avoir la qualité de tiers saisi puisqu'elle était elle-même créancière de la société LTA, le débiteur saisi de la somme de 177 451 550 FCFA ;

Elle poursuit en disant qu'elle n'a aucunement entendu faire obstacle aux saisies par des déclarations inexactes et qu'en réalité, elle n'a pas été en mesure de fournir à l'huissier instrumentaire, les informations qu'on lui réclamait puisque la personne trouvée sur place ne pouvait s'exprimer en français parce qu'étant d'origine indienne ;

Elle soutient par ailleurs que sa condamnation en paiement des causes de la saisie conservatoire ne peut intervenir que si ladite saisie est convertie en saisie attribution et que pour n'avoir pas fait l'objet d'une telle conversion, il y a lieu de déclarer mal fondée, la demande initiée dans ce sens par la société AMEROPA ;

Elle indique enfin que la demande en paiement de dommages-intérêts sollicitée par la société AMEROPA pour le préjudice qu'elle a subi à la suite des saisies pratiquées ne se justifie pas dans la



mesure où elle n'a, à aucun moment entendu faire obstacle aux mesures d'exécution entreprises à son encontre ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société AMEROPA ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la qualité de tiers saisi

L'intimé soutient qu'elle ne pouvait avoir la qualité de tiers saisi puisqu'elle était elle-même créancière de la société LTA, le débiteur saisi de la somme de 177 451550 FCFA;

Il convient cependant de relever que la société SONAM a la qualité de tiers étant donné qu'elle était en relations commerciales avec la société LTA et qu'en vertu de cette relation, elle pouvait détenir des fonds appartenant à la société LTA;

Sur la condamnation au paiement des causes des saisies

L'appelante sollicite la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 432 931 620 FCFA représentant le montant des causes des saisies conservatoires de créances des 10 Novembre et 15 Décembre 2014, au motif qu'elle a fait obstacle au mesures conservatoires prises en son encontre en faisant des déclarations inexactes, voire incomplètes au moment desdites saisies ;

L'article 81 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si elle est convertie en saisie attribution. Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère » ;

Il découle de ce texte que le créancier saisissant qui a procédé à une mesure conservatoire de créance doit obligatoirement convertir la

saisie conservatoire pratiquée en saisie attribution de sorte à lui permettre d'obtenir le paiement de sa créance en vertu d'un titre exécutoire ;

En l'espèce, l'appelant n'établit pas avoir procédé à la conversion des saisies conservatoires en saisies attribution ;

Aussi, convient-il de rejeter ses demandes au paiement des causes des saisies, outre des dommages-intérêts ;

Il importe par substitution de motifs, de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dépens

La société AMEROPA AG ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel relevé par la société AMEROPA AG de l'ordonnance du juge de l'exécution n°4883/2016 rendue le 26 Janvier 2016 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

Reformant le jugement entrepris ;

Dit que la société SONAM à la qualité de tiers ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Condamne la société AMEROPA AG aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

